



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE
D'AVALLON

ARRETE N° SPAV/SAT/2015-0002
portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Vézelay

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L313-1 et suivants et R 313-20 à 22 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 23 décembre 1993 relatif à la création et à la délimitation du secteur sauvegardé de Vézelay,

VU la délibération du conseil municipal de Vézelay en date du 11 avril 2014 désignant les trois représentants titulaires et suppléants de la commune au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

SUR proposition du sous-préfet d'Avallon,

ARRETE :

Article 1^{er} : La composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Vézelay est la suivante :

Président :

M. Hubert Barbieux, maire.

En cas d'empêchement du maire, la présidence est assurée par le préfet ou son représentant.

Représentants élus de la commune :

Membres titulaires :

- Mme Micheline Forêt
- M. David Lefèvre
- Mme Marianne Fouchet

Suppléants respectifs :

- M. Emmanuel Dujardin
- M. Gérard Ravelli
- M. Lorant Hecquet

- Personnes qualifiées :

- M. Nicolas Bucher, délégué général en charge du développement artistique de La Cité de la Voix ;
- M. Patrice Beck, retraité, ancien professeur d'université en histoire médiévale ;
- M. François Peyre, architecte désigné par le Conseil régional de l'ordre des architectes.

- Représentants de l'Etat :

- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci. La commission locale approuve un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

Fait à Auxerre, le 6 février 2015

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

Madame le sous-préfet d'Avallon, le directeur départemental des Territoires, le chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine, la directrice régionale des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Vézelay durant un mois et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mention de l'affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission ainsi qu'au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au Ministre de la culture et de la communication.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention.

Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.